

No. 56044*

**New Zealand
and
Brunei Darussalam**

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of Brunei Darussalam on bilateral consultation. Port Moresby, 16 November 2018

Entry into force: *16 November 2018 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 25 November 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Nouvelle-Zélande
et
Brunéi Darussalam**

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Brunéi Darussalam sur la consultation bilatérale. Port Moresby, 16 novembre 2018

Entrée en vigueur : *16 novembre 2018 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 25 novembre 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Agreement
between
The Government of New Zealand
and
The Government of Brunei Darussalam
on
Bilateral Consultation**

The Government of New Zealand (hereinafter referred to as “New Zealand”) and the Government of Brunei Darussalam (hereinafter referred to as “Brunei Darussalam”) also referred to individually as “Party” or collectively as “Parties”;

Seeking to strengthen the existing friendly relations between the Parties;

Desiring to enhance socio-cultural, economic, trade, and technical cooperation between the two Parties on the basis of equality and mutual respect;

Having in mind to establish a framework to improve cooperation and exchanges in areas of mutual interest;

Considering that bilateral consultation may encourage dialogue, exchanges, and the implementation of cooperative activities;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1
Objectives

This Agreement shall establish a framework to promote and encourage bilateral cooperation between the two Parties, and to strengthen relations and develop exchanges in various fields.

Article 2
Areas of Cooperation

The Parties, subject to their respective laws, regulations and policies, may cooperate in mutually agreed areas such as trade, investment, and economic areas, as well as agriculture, ease of doing business, education, energy, environmental and defence issues.

Article 3
Forms of Cooperation

1. The forms of cooperation may include:

- (a) exchanges of information and experience;
- (b) sharing of best practices and procedures;
- (c) facilitating the exchange of experts and organising bilateral discussions between both Parties;
- (d) collaboration on initiatives and projects of mutual benefit and interest;

- (e) promoting and utilising existing mechanisms for cooperation, including under existing trade and other agreements;
- (f) convening or organising meetings, seminars, workshops and conferences;
- (g) promoting linkages and exchange of visits between officials, experts and professional bodies in the areas of cooperation mutually identified between the Parties;
- (h) promoting private sector participation in relevant areas of cooperation;
- (i) participating, or promoting private sector participation, in fairs and exhibitions in the respective territories of each Party; and
- (j) other forms as mutually agreed upon by the Parties.

2. Any cooperation between the Parties pursuant to this Agreement may be formalised by written agreement detailing their rights and responsibilities.

Article 4 **Implementation**

1. The Parties shall establish a Joint Committee to ensure the effective implementation of this Agreement and of any cooperative activities between them.

2. The Joint Committee shall:
 - (a) facilitate the implementation of the agreed activities and programmes and review the implementation of this Agreement;
 - (b) be chaired jointly by the respective Ministers of Foreign Affairs of each Party or, as the Parties may each determine, any such designated representative from the Ministry of Foreign Affairs of Brunei Darussalam and the Ministry of Foreign Affairs and Trade of New Zealand respectively; and
 - (c) meet at such venues and times as may be agreed by the Parties.

Article 5

Financial Arrangements

The financial arrangements to cover expenses for the cooperative activities undertaken within the framework of this Agreement shall be mutually agreed upon by the Parties on a case-by-case basis, and subject to the availability of funds and resources of each Party.

Article 6

Confidentiality

1. Subject to the laws and regulations of each Party, the Parties shall keep confidential and shall not, without the prior written consent of the other Party, disclose or distribute to any third party,

consent of the other Party, disclose or distribute to any third party, documents, information, or data acquired as a result of or pursuant to this Agreement.

2. The provisions of this Article shall continue to apply notwithstanding the termination or suspension of this Agreement.

Article 7
Settlement of Disputes

Any disputes arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably by consultation or negotiation between the Parties through diplomatic channels.

Article 8
Communications

Any notice or other communication shall be made in writing and transmitted through diplomatic channels.

Article 9
Amendment and Review

1. Either Party may request in writing an amendment or revision of all or any part of this Agreement.

2. Any proposed amendment or revision must be agreed to by both Parties, and shall enter into force on a date determined by both

Parties. Such an agreed amendment or revision shall be deemed an integral part of this Agreement.

3. Amendments and reviews shall be made in accordance with the procedures in Article 8.

Article 10 Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of signature by both Parties, and will remain in force unless terminated by either Party, in accordance with Article 11.

Article 11 Termination

This Agreement may be terminated by either Party giving six (6) months advance written notice to the other Party. In the event of such termination, all commitments, ongoing projects and activities made between the Parties under this Agreement shall remain valid and effective until the completion of such agreed commitments, ongoing projects and activities, unless the Parties agree otherwise.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement on Bilateral Consultation.

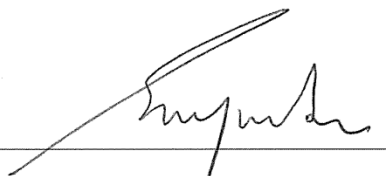
Done, in duplicate, at Port Moresby, Papua New Guinea in the English language, both texts being equally authentic, on this 16th day of November 2018.

**For the Government of
New Zealand**



*Rt Hon Winston Peters
Minister of Foreign Affairs*

**For the Government of
Brunei Darussalam**



*Dato Seri Setia Erywan
Bin Pehin Datu Pekerma Jaya
Haji Mohd Yusof
Minister of Foreign Affairs II*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU BRUNÉI DARUSSALAM SUR LA CONSULTATION BILATÉRALE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (la « Nouvelle-Zélande ») et le Gouvernement du Brunéi Darussalam (le « Brunéi Darussalam »), ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties » ;

Cherchant à renforcer les relations amicales qui existent entre les deux Parties ;

Désireux de renforcer la coopération socioculturelle, économique, commerciale et technique entre les deux Parties sur la base de l'égalité et du respect mutuel ;

Ayant à l'esprit de fixer un cadre visant à améliorer la coopération et les échanges dans des domaines d'intérêt mutuel ;

Considérant que la consultation bilatérale peut favoriser le dialogue, les échanges et la mise en œuvre d'activités de coopération ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. Objectifs

Le présent Accord fixe un cadre visant à promouvoir et encourager la coopération bilatérale entre les deux Parties, ainsi qu'à renforcer les relations et encourager les échanges dans divers domaines.

Article 2. Domaines de coopération

Les Parties, tenues au respect de leurs lois, règlements et politiques respectifs, peuvent coopérer dans des domaines convenus d'un commun accord, tels que le commerce, les investissements et l'économie, ainsi que l'agriculture, la facilité de faire des affaires, l'éducation, l'énergie, les questions environnementales et la défense.

Article 3. Formes de coopération

1. Les formes de coopération peuvent inclure :

- a) des échanges d'informations et d'expériences ;
- b) le partage de bonnes pratiques et de procédures ;
- c) la facilitation des échanges d'experts et l'organisation de discussions bilatérales entre les deux Parties ;
- d) la collaboration sur des initiatives et des projets présentant des intérêts et des avantages mutuels ;
- e) la promotion et l'utilisation des mécanismes de coopération existants, y compris dans le cadre des accords commerciaux et autres accords en vigueur ;

- f) la convocation ou l'organisation de réunions, de séminaires, d'ateliers et de conférences ;
 - g) la promotion des liens et des échanges de visites entre les fonctionnaires, les experts et les organismes professionnels dans les domaines de coopération définis d'un commun accord entre les Parties ;
 - h) la promotion de la participation du secteur privé dans des domaines de coopération pertinents ;
 - i) la participation ou la promotion de la participation du secteur privé aux foires et expositions ayant lieu sur les territoires respectifs de chaque Partie ;
 - j) d'autres formes convenues d'un commun accord par les Parties.
2. Toute activité de coopération entre les Parties menée en vertu du présent Accord peut être officialisée par un accord écrit détaillant leurs droits et responsabilités.

Article 4. Mise en œuvre

1. Les Parties créent une commission mixte afin d'assurer la mise en œuvre effective du présent Accord et de toute activité de coopération entre elles.

La commission mixte :

- a) facilite la mise en œuvre des activités et programmes convenus et examine l'application du présent Accord ;
- b) est présidée conjointement par les ministres des affaires étrangères respectifs de chaque Partie ou, selon les modalités définies par les Parties, par tout représentant désigné du Ministère des affaires étrangères du Brunéi Darussalam et du Ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande respectivement ;
- c) se réunit au lieu et aux dates convenus par les Parties.

Article 5. Dispositions financières

Les dispositions financières relatives à la couverture des dépenses liées aux activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord sont convenues d'un commun accord par les Parties, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources de chaque Partie.

Article 6. Confidentialité

1. Sous réserve des lois et règlements de chaque Partie, les Parties respectent le caractère confidentiel des documents, informations ou données acquis du fait ou en vertu du présent Accord, et ne divulguent ni ne distribuent à une tierce partie lesdits documents, informations ou données sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

2. Les dispositions du présent article restent applicables nonobstant la dénonciation ou la suspension du présent Accord.

Article 7. Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l'amiable et par la voie diplomatique au moyen de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 8. Communications

Toute notification ou autre communication est formulée par écrit et transmise par la voie diplomatique.

Article 9. Modification et révision

1. Chacune des Parties peut demander par écrit de modifier ou de réviser tout ou partie du présent Accord.

2. Toute proposition de modification ou de révision doit être acceptée par les deux Parties et entre en vigueur à une date déterminée par ces deux dernières. Une telle modification ou révision convenue entre les Parties fait partie intégrante du présent Accord.

3. Toutes les modifications et révisions sont réalisées selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 11. Dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit adressé à l'autre Partie au moins six mois à l'avance. Dans le cas d'une telle dénonciation, tous les engagements pris par les Parties et les projets et activités en cours lancés dans le cadre du présent Accord restent valables et effectifs jusqu'à leur achèvement, sauf accord contraire des Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord sur la consultation bilatérale.

FAIT à Port Moresby, le 16 novembre 2018, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

M. WINSTON PETERS
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de Brunéi Darussalam :

M. DATO SERI SETIA ERYWAN
BIN PEHIN DATU PEKERMA JAYA
HAJI MOHD YUSOF
Ministre des affaires étrangères